

Informations aux clients et Conditions Générales d'Assurance

Assurance bagages optionnelle

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA). Seule les Conditions Générales d'Assurance (CGA) sont décisives pour le contenu et la portée des droits et obligations découlant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz Assistance, dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur de l'assurance?

Le preneur de l'assurance est la société Cornèr Banque SA, succursale BonusCard (Zurich), ci-après dénommée BonusCard, dont le siège se situe Ohmstrasse 11, 8050 Zurich.

Quels risques sont couverts et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés dans le cadre du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, ainsi que l'étendue et les limitations de la couverture d'assurance, se fondent sur la confirmation d'assurance et sur les Conditions générales d'assurance (CGA). Pour faciliter l'orientation, voici une description résumée des composantes d'assurance proposées:

- **Assurance bagages**
Indemnisation des objets emportés par la personne assurée en voyage pour ses besoins personnels et qui sont endommagés ou détruits pendant le voyage, ou des objets confiés à une entreprise de transport pour être transportés et qui sont perdus ou endommagés pendant le transport par l'entreprise de transport.

Quelles sont les personnes assurées ou les ayants droit?

Sur la base du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, Allianz Assistance octroie aux titulaires d'une carte de paiement (ci-après nommée carte) en cours de validité, non résiliée et délivrée par la société BonusCard, ainsi qu'à toutes les personnes vivant dans le ménage des titulaires de la carte et à leurs enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale), une couverture d'assurance ainsi qu'un droit d'action directe dans le cadre des prestations d'assurance. Les personnes assurées sont en principe celles stipulées dans les documents de demande et contractuels et dans les présentes Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Champ de validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est en principe valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance. Demeurent réservées les restrictions locales figurant dans les dispositions particulières relatives aux différentes composantes de l'assurance ainsi que les sanctions économiques ou commerciales ou les embargos des Nations Unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse qui s'opposent à la couverture d'assurance.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Cette énumération ne porte que sur les principaux cas d'exclusion de la couverture d'assurance. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les clauses d'exclusion («Événements et prestations non assurés») des Conditions Générales d'Assurance et dans la LCA:

- N'est pas assuré un événement qui a déjà eu lieu lors de la conclusion d'un contrat ou de la réservation d'un voyage ou de la fourniture de la prestation réservée; il en va de même pour des événements dont l'occurrence était identifiable lors de la conclusion d'un contrat ou la fourniture de la prestation réservée.
- Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués comme suit:
 - abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou la tentative de suicide;
 - participation à des grèves ou des troubles,
 - participation à des actions risquées au cours desquelles l'intéressé s'expose en connaissance de cause à un danger ou un acte/une négligence grave ou délibéré;
 - commission de crimes ou de délits ou la tentative de les commettre.
- Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: la guerre, les actes de terrorisme, troubles de toute nature, risques politiques, catastrophes naturelles et accidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques;
- Ne sont pas assurés les événements suivants et leurs conséquences: les épidémies et pandémies.
- Ne sont pas assurées en outre les répercussions d'événements découlant de décrets administratifs, p. ex. confiscation de capitaux, incarceration, interdiction de sortie du territoire ou fermeture de l'espace aérien.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques respectivement assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la demande et ressort également du décompte de carte.

Quelles sont les obligations des personnes assurées?

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA:

- Dans tous les cas, la personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui peut contribuer à réduire et à clarifier le dommage;
- La personne assurée doit s'acquitter intégralement de ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, d'information ou de comportement (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11).
- Si la personne assurée ou l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, Allianz Assistance peut refuser ou réduire ses prestations.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture d'assurance a validité pendant un an dès qu'elle est débitée pour la première fois sur la facture de la carte (confirmation d'assurance). En l'absence de la résiliation par écrit de la couverture optionnelle au plus tard trois mois avant l'expiration, c'est-à-dire sans résiliation du contrat de carte avec la société BonusCard, le contrat d'assurance est tacitement prolongé à chaque fois pour un an.

La couverture d'assurance expire à la résiliation du contrat de carte BonusCard (résiliation par BonusCard) ou par le titulaire de la carte ou à la fin d'une année d'assurance en cas de résiliation de la couverture d'assurance.

Droit de révocation

La personne assurée peut révoquer son adhésion au contrat d'assurance collective dans un délai de 14 jours à partir de son adhésion à l'assurance en informant l'assureur par écrite (p. ex. courrier, e-mail). Le droit de révocation est exclu en cas d'acceptations préalables de couverture et de couvertures d'assurance d'une durée de validité de moins d'un mois.

Comment Allianz Assistance traite-t-elle les données?

La protection des données explique comment nous protégeons vos données. Pour lire notre déclaration de confidentialité, cliquez sur www.allianz-partners.com/protectiondonnees-partner.

Aperçu des prestations d'assurance

Composante d'assurances	Prestations d'assurance	Somme d'assurance (maximale)
Bagages	Prise en charge des coûts - En cas de perte, dommage ou destruction - En cas de livraison en retard Une somme d'assurance limitée s'applique à certaines prestations.	par événement CHF 3'000 CHF 300

Conditions Générales d'Assurance (CGA) assurance bagages optionnelle

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz Assistance, est, conformément au contrat collectif d'assurance conclu avec la société Cornèr Banque SA, succursale de BonusCard (Zurich), ci-après dénommée BonusCard, responsable des prestations énumérées dans le présent document d'assurance. Les dispositions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément. Afin de faciliter la lecture de ce document, seule la forme masculine des dénominations a été utilisée. Celles-ci désignent cependant indifféremment les hommes et les femmes. Veuillez conserver ces CGA dans un lieu sûr avec vos autres documents d'assurance.

I Dispositions communes à la composante d'assurance

Toutes les composantes d'assurance sont des assurances dommages.

Les dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues aux dispositions particulières des différents composants d'assurance.

1. Personnes assurées et ayants droit

La couverture d'assurance s'applique au profit du titulaire (ci-après nommé personne assurée) d'une carte en cours de validité, non résiliée et délivrée par la société BonusCard, qui a adhéré au contrat d'assurance collective correspondant. En plus du titulaire de la carte, toutes les personnes vivant dans le même ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage sont également considérés comme assurés (couverture familiale).

2. Champ de validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour autant qu'aucune disposition divergente ne soit prévue dans les «dispositions particulières prévues à la composante d'assurance»

3. Début, durée et étendue de la couverture d'assurance

- 3.1 La couverture d'assurance a validité pendant un an dès qu'elle est débitée pour la première fois sur la facture de la carte (confirmation d'assurance). Sauf résiliation écrite de la couverture optionnelle au plus tard trois mois avant l'expiration, c'est-à-dire sans résiliation du contrat de carte avec la société BonusCard, le contrat d'assurance est tacitement prolongé à chaque fois pour un an.

La couverture d'assurance prend fin au moment de la dissolution du contrat de carte BonusCard (résiliation par BonusCard) ou par le titulaire de la carte et/ou à la fin d'une année d'assurance en cas de résiliation de la couverture d'assurance.

- 3.2 La couverture d'assurance ne s'applique qu'aux voyages privés ou seulement à l'utilisation privée, non commerciale et non professionnelle des choses assurées dans le cadre des présentes couvertures d'assurance.
- 3.3 Pour pouvoir prétendre à une prestation d'assurance lorsque survient un événement assuré, la personne assurée doit, outre les éventuelles obligations supplémentaires en vertu du chiffre I 4 et en vertu des obligations fixées dans les «Dispositions particulières prévues à la composante d'assurance» (voir chiffre II), pouvoir fournir au moment du sinistre l'ensemble des justificatifs suivants:

- Justificatif d'une carte de crédit en cours de validité (p. ex. extrait du mois en cours)
- Sur demande, un justificatif du caractère privé du voyage ou de l'utilisation privée de la chose assurée dans le cadre des présentes couvertures d'assurance.

4. Obligations en cas de sinistre

- 4.1 La personne assurée est tenue de prendre toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à élucider le sinistre.
- 4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations de notification, d'information et de comportement légales ou contractuelles (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée au point I 11).
- 4.3 Si la personne assurée peut également faire valoir des prestations fournies par Allianz Assistance à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à Allianz Assistance.

5. Violation des obligations

Si la personne assurée viole ses obligations, Allianz Assistance peut refuser ou restreindre ses prestations.

6. Événements et prestations non assurés

- 6.1 N'est pas assuré un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage du début de la prestation réservée ou dont la survenance était connue de la personne assurée au moment de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou du début de la prestation réservée.
- 6.2 Ne sont pas assurés les événements causés comme suit par la personne assurée:
- l'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
 - un suicide ou une tentative de suicide;
 - sa participation active à des grèves ou à des troubles;
 - la participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger;
 - une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels;
 - la perpétration ou la tentative de perpétration de crimes ou de délits.
- 6.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 6.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, risques politiques, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 6.5 Décisions administratives, p.ex. confiscation de biens ou fermeture de l'espace aérien.
- 6.6 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.
- 6.7 Lorsque des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos imposés par la Suisse qui sont directement applicables aux parties contractantes sont contraires à la couverture d'assurance, il n'existe pas de couverture d'assurance. Cela s'applique aussi à des actions économiques, commerciales ou financières ou à des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les Etats-Unis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions légales suisses.

7. Définitions

- 7.1 Les proches sont:
- Les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs);
 - Le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants;
 - Les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage;
 - Les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.
- 7.2 Valeurs pécuniaires
- Sont considérées comme des valeurs pécuniaires les espèces, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses en vrac et les perles.
- 7.3 Voyage
- Est considéré comme un voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile habituel, trajets professionnels exclus. La couverture d'assurance s'applique uniquement aux voyages privés ou à l'utilisation privée, non commerciale ou non professionnelle des biens assurés dans le cadre des présentes couvertures d'assurance. La durée maximale d'un voyage au sens de présentes CGA est limitée au total à 365 jours.
- 7.4 Voyagiste
- Sont considérées comme des voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.
- 7.5 Transports publics
- Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquérir un titre de transport. Les taxis et les voitures de location n'entrent pas dans cette catégorie.
- 7.6 Epidémie
- Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle (p. ex. l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ou le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)) du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 7.7 Pandémie
- Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle (p. ex. OFSP ou DFAE) du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.
- 7.8 Risques politiques
- Tous les événements ou actions ou toute opposition organisée avec l'intention explicite ou implicite de renverser, remplacer ou substituer un actuel détenteur du pouvoir ou gouvernement constitutionnel.

8. Clause complémentaire

- 8.1 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations Allianz Assistance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 8.2 Si Allianz Assistance a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à Allianz Assistance.

9. Hiérarchie des normes

Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des assurances.

10. Juridiction et droit applicable

- 10.1 Les plaintes à l'encontre d'Allianz Assistance peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou bénéficiaire.
- 10.2 En complément de ces dispositions, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

11. Adresse de contact

Allianz Assistance
 Richtiplatz 1
 Case postale
 8304 Wallisellen

Tel. +41 44 283 32 22
 info.ch@allianz.com

II Dispositions particulières prévues à la composante d'assurance

A Bagages

1. Somme d'assurance

La somme d'assurance est mentionnée dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2. Champ de validité territorial

L'assurance est valable dans le monde entier. Le domicile habituel de la personne assurée en est exclu.

3. Objets assurés

Sont assurés les bagages de la personne assuré, y compris les souvenirs achetés pendant le voyage, c.-à-d. tous les effets personnels emportés en voyage ou remis à une entreprise de transport pour leur acheminement et qui appartiennent à la personne assuré.

4. Événements et prestations assurés

- 4.1 En cas de:
- Détérioration ou destruction;
 - Perte ou endommagement des bagages durant leur acheminement par une entreprise de transports publics ou
 - Livraison avec retard par une entreprise de transports publics;
 - Les prestations suivantes sont fournies par sinistre, en tenant compte de la somme d'assurance convenue:
 - en cas de dommage total ou de perte totale, la valeur actuelle de l'objet assuré sera indemnisée;
 - en cas de dommage partiel, les frais de réparation des objets endommagés sont plafonnés à leur valeur actuelle;
 - on entend par valeur actuelle, la valeur neuve au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 10% durant la première année à partir de la date d'achat, de 20% les années suivantes mais n'excédant pas 50%;
 - les pellicules ainsi que les supports de données, d'images et audio sont remboursés à leur valeur matérielle;
 - en cas de livraison avec retard par une entreprise de transports publics, l'indemnisation des achats de première nécessité et des frais de location ne peut excéder 10% de la somme d'assurance;
 - en cas de vols de papiers d'identité et des papiers du véhicule ainsi que de clés, l'indemnité sera limitée au montant réel de leur remplacement;
 - les rayures sur les bicyclettes sont remboursées à concurrence de CHF 200.-;
 - le remboursement des souvenirs de voyage sera plafonné à CHF 300.-.

- 4.2 Les instruments de musique, les articles de sport, les bicyclettes, les voitures d'enfants, les bateaux pneumatiques et pliables ne sont assurés durant le transport que s'ils sont acheminés par une entreprise de transports publics.
- 4.3 Les objets de valeur tels que les fourrures, bijoux, montres avec ou sans métaux précieux ou des montres particulièrement chères, ainsi que les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones, avec leurs accessoires, seront indemnisés au total au maximum 50 % de la somme d'assurance convenue.

5. Objets non assurés

- les véhicules à moteur, bateaux, planches de surf et avions ainsi que leurs accessoires;
- les objets de valeur couverts par une assurance spécifique;
- les titres de valeur, actes, documents professionnels, titres de transport et bons de voyage, les espèces, les cartes de crédit et de client ainsi que le matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, accessoires, PDA, etc.), les téléphones portables, appareils de navigation ainsi que tous les logiciels;
- les objets de valeur laissés dans un véhicule (ouvert ou fermé);
- les objets laissés sur un véhicule ou durant la nuit (de 22 h à 6 h) sur ou dans un véhicule dans lequel le preneur d'assurance ne dort pas;
- les métaux précieux, pierres précieuses non serties et perles, timbres, articles de commerce, échantillons, objets d'art ou de collection et les outils professionnels;
- les caméras, le matériel photo et vidéo, les bijoux et les fourrures durant leur acheminement par une entreprise de transports publics sous la responsabilité de celle-ci;
- le bris ou vol de lunettes;
- le vol, la perte ou la destruction de valeurs ou argent.

6. Événements et prestations non assurés (en complément au point I 6)

Ne sont pas assurés les dommages dus:

- 6.1 au mépris des règles élémentaires de vigilance de la part de l'assuré;
- 6.2 à l'oubli, la perte et l'égarement;
- 6.3 à la perte d'objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de l'assuré;
- 6.4 à un mode de consigne inadéquat pour des objets de valeur;
- 6.5 à la chute de perles et de pierres précieuses de leur sertiture;
- 6.6 aux influences du climat et de la température, à la détérioration due à l'usure naturelle;
- 6.7 troubles, pillages, instructions des autorités et grèves, ou les dommages causés de ce fait directement ou indirectement.

7. Règles de conduite à adopter durant le voyage

Les objets de valeur comme les fourrures, bijoux, montres en métal précieux ou serties dans des métaux précieux, les pierres précieuses ou perles, les ordinateurs portables, les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones doivent être conservés avec leurs accessoires, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans des pièces fermées à clé, non accessibles à des étrangers, et dans des valises, armoires ou coffres forts fermés. Le mode de consigne doit être, en tout cas, en adéquation avec la valeur de l'objet.

8. Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4)

- 8.1 La personne assurée doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre:
- 8.2 en cas de détérioration, par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le guide ou la direction de l'hôtel
- 8.3 en cas de perte ou de livraison avec retard par l'entreprise de transports publics chargée de l'acheminement.
- 8.4 Lorsqu'il s'agit d'une perte ou détérioration survenue durant l'acheminement par une entreprise de transports publics et constatée après la livraison à la maison, il faut en informer par écrit l'entreprise concernée dans un délai de deux jours ouvrables et lui demander un accusé de réception.
- 8.5 L'étendue du dommage doit être justifié par des preuves. Si cela n'est pas possible, Allianz Assistance peut refuser ses prestations ou les réduire.
- 8.6 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'Allianz Assistance et lui être envoyés pour expertise, si elle en fait la demande, aux frais de l'assuré jusqu'au règlement définitif du sinistre.
- 8.7 Pour pouvoir bénéficier des prestations Allianz Assistance, l'assuré ou l'ayant droit doit informer Allianz Assistance par écrit de l'événement assuré ou du sinistre.
- 8.8 En cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis par écrit à Allianz Assistance (cf. point I 11)
- formulaire de déclaration de sinistre Allianz Assistance;
 - confirmation de réservation (billet d'avion/ billet de train);
 - confirmation de dommage de la société de transport (p.ex. Property Irregularity Report [PIR]);
 - confirmation de la société de transport concernant la perte définitive du bagage et lettre d'indemnisation;
 - quittance d'achat, si manquant le bon de garantie, en cas d'indemnisation la facture de réparation ou le devis estimatif des frais.